



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 49333

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la nécessité d'informer les fonctionnaires des modalités de versement de leur retraite. La personne partant en congé de fin d'activité doit avoir effectué au moins six mois dans un même échelon si elle veut pouvoir bénéficier d'une pension correspondant à cet échelon. Mais il n'existe pas d'obligation formelle d'informer les agents des modalités relatives à l'ancienneté exigée pour le calcul de leurs droits à retraite. Sachant que certaines personnes ont subi les conséquences de ce manque d'information, il souhaiterait savoir s'il ne peut être envisagé d'imposer une obligation d'information des agents sur cette question.

Texte de la réponse

La nécessité de rester six mois dans un échelon pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite correspondant à cet échelon est explicitement prévue par l'article L. 15 du code des pensions. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 créant le congé de fin d'activité (article 15) applique cette même règle au revenu de remplacement versé au bénéficiaire qui est calculé sur l'emploi, le grade et l'échelon détenus depuis six mois au moins à la date d'accès au dispositif. La circulation d'application n° 1 891 du 23 janvier 1997 (paragraphe 2-2) rappelle cette règle des six mois et recommande aux services gestionnaires de diffuser le plus largement possible toutes les indications relatives au congé de fin d'activité. Des précautions ont été prises pour que les agents puissent apprécier, en toute connaissance de cause, les conséquences de leur choix. Si le dispositif est prorogé au-delà de l'année 2000, une attention particulière sera portée aux modalités de l'information des fonctionnaires, notamment en matière de droits à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49333

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4344

Réponse publiée le : 4 septembre 2000, page 5160